



**Avis de la Commission nationale de la commande publique  
n°35/2018 du 07 septembre 2018 relatif à l'exclusion d'une entreprise de la  
participation aux appels d'offres lancés par .....**

**La Commission Nationale de la Commande Publique,**

Vu la lettre du Directeur ..... au sujet de l'exclusion d'une entreprise de la participation aux appels d'offres et consultations lancés par ..... et les pièces qui lui sont annexées, à savoir :

- Copie de l'attestation de la ..... dont la date est illisible ;
- Copie de la lettre de ....., adressée à la direction des affiliés de ..... ;
- Copie de la lettre de ....., adressée à la société ..... ;
- Copie de la lettre de la société ..... adressée à ..... ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment son article 4 ;

Après examen du rapport présenté, par le rapporteur général, à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en séance à huis clos, en date du 7 septembre 2018,

**I – Exposé des motifs**

Par lettre susvisée, le Directeur de ..... a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet de l'exclusion de la société ..... de la participation aux appels d'offres et consultations lancés par ladite ....., et ce pour une période de six mois ;

Il invoque à l'appui de sa demande le fait que ladite société a présenté, dans le cadre de l'appel ..... relatif à ....., une attestation de ..... qui, après vérification auprès de la direction concernée de ....., s'est avérée non-authentique ;

**II – Déductions**

Considérant que ..... est tenue, en vertu des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabia I 1437 (15 décembre 2015), d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics;

Attendu que l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, qu'en cas de présentation par le concurrent d'une déclaration

sur l'honneur comportant des renseignements inexacts ou des pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire du marché, l'autorité compétente peut décider, après avis de la Commission nationale de la commande publique, de l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux procédures de concurrence lancées par son organisme ;

Attendu, par ailleurs, que ledit article 159 a conditionné la prise de la décision d'exclusion de l'autorité compétente par la nécessité de communiquer, au préalable, les griefs relevés au concurrent incriminé ou au titulaire du marché concerné en lui demandant de présenter ses observations, à leur égard, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le Directeur .... a adressé à la société ....., en lui demandant « de faire parvenir à .... l'attestation de la ..... originale dont la copie est fournie dans le complément du dossier administratif » ;

Considérant qu'en réponse ....., suite à sa lettre susmentionnée, la société ..... a affirmé, dans son écrit en ....., « avoir transmis une première fois une attestation de la ..... erronée. Celle-ci a été établie par un employé inexpérimenté en l'absence du responsable administratif qui n'a pas pu contrôler le dossier avant de l'envoyer. » ;

### **III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique, sans statuer sur le fond :

1 – Souligne ..... s'est conformée aux conditions de forme requises pour la prise de la décision d'exclusion telles que prévues par l'article 159 du décret précité n° 2-12-349 notamment en ce qui concerne la provocation des explications du concurrent concerné ;

2 – Recommande que la décision d'exclusion à prendre doit préciser les dispositions qui lui servent de fondement, être motivée et signée par l'autorité compétente ;

3 – Rappelle que la décision d'exclusion doit être publiée au portail des marchés publics.